



CERCLE DU ZÉRO : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Projet3 selon version mai 2019 – 17 avril 2024 17h)

Style *modif italique vert* pour les corrections, ~~barré~~ pour les suppressions.

Dans ce document, est désignée comme membre la personne physique ou morale à jour de sa cotisation pour l'année en cours. *L'association Cercle du Zéro sera désignée par « CDZ ».*

Table des matières

1 Pourquoi ce Règlement Intérieur – RI	1
2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	2
2.1 Extrait des statuts (mars 2022)	2
2.2 Participants.....	2
2.3 Votes et élections des membres du bureau :.....	2
<i>Vote par procuration (pouvoirs) :</i>	<i>2</i>
<i>Rapport financier :.....</i>	<i>2</i>
<i>Vérificateurs aux comptes.....</i>	<i>2</i>
3 ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.....	2
3.1 Organisation de manifestation par un adhérent.....	2
3.2 Représentation lors de manifestations	2
4 BOUTIQUE.....	3
4.1 But de la boutique CDZ	3
4.2 Qui peut acheter ?	3
4.3 Le gérant de la boutique.....	3
4.4 Les commandes et expéditions	3
5 INDEMNISATION DES FRAIS.....	4
5.1 Généralités :	4
<i>CONTRIBUTION VOLONTAIRE</i>	<i>4</i>
5.2 Cas pouvant ouvrir à indemnisation :	4
<i>A - PARTICIPATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	<i>4</i>
<i>B - MISSIONS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX.....</i>	<i>4</i>
<i>C - FRAIS DES BÉNÉVOLES DANS LES EXPOSITIONS</i>	<i>4</i>
5.3 Barème de prise en charge des frais engagés pour le Cercle.....	5
5.4 Modalités de remboursement :.....	5
<i>A - LA NOTE DE FRAIS</i>	<i>5</i>
<i>B - Justificatifs des frais engagés pour CDZ.....</i>	<i>5</i>
<i>C - CONTRIBUTION VOLONTAIRE</i>	<i>5</i>

Projet au 17 avril 2024

Pour le bureau, le secrétaire, Bruno Delahaye

1 POURQUOI CE REGLEMENT INTERIEUR – RI

(Nouveau paragraphe au 17/04/24)

Selon les statuts CDZ, le Règlement Intérieur est édicté par le Bureau et peut-être modifié ou validé lors de l'AG suivante.

Plus facile à tenir à jour que les statuts, le bureau y formalise les règles d'administration CDZ applicables par les administrateurs, chargés de mission, Délégués Régionaux, adhérents ou même bénévoles.

Exceptionnellement, il pourra être dérogé à ces dispositions après accord du bureau et/ou du CA.

2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2.1 Extrait des statuts (mars 2022)

*L'Assemblée Générale se réunit réglementairement tous les ans, en présentiel ou en distanciel.
Elle ne délibère valablement que si au moins 50 membres sont présents ou représentés, un membre présent pouvant représenter jusqu'à cinq autres membres.
Elle donne son avis sur les rapports et projets présentés par le Bureau et les valide par votes.
.../... L'AG CDZ peut modifier le **Règlement Intérieur édicté par le Bureau** à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
.../... Toute demande **d'adhésion implique une acceptation complète des statuts et règlements** de l'association. Les admissions sont validées par le Bureau.)*

2.2 Participants.

Seuls sont admis à participer aux Assemblées Générales les membres du Cercle du Zéro.
Les «non membres» ne peuvent participer sauf sur invitation du Bureau.
La cotisation peut être réglée avant l'ouverture des débats.

2.3 Votes et élections des membres du bureau :

Tous les membres sont électeurs.
*Selon les statuts, les adhérents peuvent voter à bulletin secret en présentiel lors de l'Assemblée Générale, par correspondance, par délégation, par voie électronique.
Les statuts précisent que sont éligibles au bureau les membres ayant plus de deux ans consécutifs de cotisation.*

Vote par procuration (pouvoirs) :

Un membre ne peut représenter que cinq pouvoirs.
Les pouvoirs «en blanc» seront répartis *par tirage au sort* entre les membres présents à l'AG.

Rapport financier :

Le rapport concernant la vérification des comptes de l'année écoulée sera lu avant que le quitus ne soit donné au *trésorier*. Ce document sera annexé au *procès-verbal* de l'Assemblée Générale.

Vérificateurs aux comptes

Pour l'exercice suivant, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes seront *nommés* par l'Assemblée Générale, s'ils sont connus à la date de l'AG.
Sinon, un vérificateur sera recherché par le Conseil d'Administration et présenté aux adhérents au moins un mois avant la clôture de l'exercice financier.

3 ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

3.1 Organisation de manifestation par un adhérent

Un membre ne peut organiser une manifestation au nom du Cercle du Zéro sans l'accord du bureau.
Un projet et un budget prévisionnel seront *présentés* au préalable.
Au minimum deux semaines avant la date retenue, le Président devra être informé des lieux, dates, nombre et qualités des exposants afin de faire une déclaration à notre assurance.
En cas d'entrées payantes, chaque visiteur recevra un ticket portant le tampon du Cercle ainsi que la date. L'organisateur devra garder les souches.
Toutes les factures seront libellées au nom du Cercle du Zéro.

3.2 Représentation lors de manifestations

Sur demande, le Cercle du Zéro peut mettre à disposition des membres une signalétique type ou personnalisée. Seuls les visuels approuvés par le Bureau peuvent être utilisés.
Afin de limiter les frais de déplacement, le bureau fera appel aux DR ou adhérents proches géographiquement du lieu de manifestation pour présenter un stand du CDZ.

4 BOUTIQUE

4.1 But de la boutique CDZ

La boutique met à disposition des fournitures et outillages en rapport avec l'activité du Cercle. Ces fournitures concernent *des produits introuvables ou difficilement disponibles dans le commerce en quantité et qualité pour les amateurs. Ces fournitures peuvent être produites par les bénévoles ou partenaires CDZ*

La boutique CDZ ne doit pas faire concurrence aux professionnels de notre discipline.

Elle peut exceptionnellement proposer des reliquats de projets communs ou gérer un achat commun.

4.2 Qui peut acheter ?

Seuls les membres du Cercle du Zéro peuvent bénéficier de la boutique. *C'est vérifié par le système en ligne ou par le gérant.*

Les Associations affiliées peuvent commander pour leurs membres.

La boutique fonctionne par correspondance ou lors de la présence du gérant, ou d'un membre habilité par le bureau, pendant une manifestation ou une réunion.

La vente au public est autorisée au cours de manifestations *jusqu'à six fois par an (règle fiscale)*, après accord du Bureau et de l'organisateur de la manifestation. ~~Dans ce cas, les prix de vente ne peuvent être ni majorés ni minorés.~~

4.3 Le gérant de la boutique

Il est désigné ou démis par le bureau *parmi les adhérents CDZ*. Il est validé par l'Assemblée Générale suivante.

~~Il n'est pas obligatoirement membre du Bureau.~~

A la fin de chaque exercice ou sur demande du Trésorier ou d'un membre du bureau, il devra fournir un rapport d'activité et financier.

Le gérant de la boutique n'est pas habilité à **passer des commandes** sans l'accord du Bureau.

Il prospecte, fait des appels d'offres ou demande des devis au nom du Cercle du Zéro.

4.4 Les commandes et expéditions

Toute commande à la boutique CDZ fera l'objet d'une saisie du bon de commande. Ce bon de commande est disponible en téléchargement sur le site CDZ.

- *Pour une commande par courrier postal, contacter le gérant pour vérifier la disponibilité des produits et calculer des frais de port.*
- *Pour une commande par téléphone, le gérant proposera de saisir les éléments objet de la commande dans le formulaire boutique.*

La commande est validée dès que le *bon de commande et le règlement* sont parvenus au Gérant.

Le règlement sera effectué par *virement bancaire*, chèque au nom du Cercle du Zéro ou *en espèces auprès du trésorier*. *D'autres moyens de paiement immédiat pourront être proposés avec accord du bureau.*

Une facture sera toujours établie.

Les envois se font *au choix de l'adhérent : lettre, colissimo ou poste européenne, distributeur, ...*

L'adhérent contactera le gérant pour une expédition spécifique.

Le montant du port est calculé par le système boutique en ligne.

5 INDEMNISATION DES FRAIS

5.1 Généralités :

L'indemnisation de frais concerne les adhérents du Cercle du Zéro, *ou bénévoles mandatés par le bureau*, menant des actions pour le fonctionnement et l'animation du Cercle.

Ce paragraphe précise les règles d'indemnisation. Il est rappelé que les adhérents ne peuvent engager de frais (sauf nécessité particulière) qu'après accord du Président du Cercle ou du Bureau représenté par l'un de ses membres.

Lorsque des bénévoles engagent des frais au bénéfice du Cercle du Zéro, il est normal qu'ils en soient indemnisés. En retour, ils apportent leur contribution à l'image CDZ, par le partage avec les amateurs, le reportage dans les media CDZ, internet et/ou bulletins imprimés, ...

Les frais indemnisables doivent répondre aux impératifs suivants :

- Respecter les directives et réglementations fiscales de l'URSSAF concernant le bénévolat.
- Correspondre à des missions actées et nominatives du Conseil d'Administration ou des Délégués Régionaux.
- S'adapter aux conditions de différentes activités et de situations.
- Appliquer un traitement égal à tous les bénévoles qu'ils soient dirigeants ou non.
- Faciliter les opérations de trésorerie

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

En l'attente de l'agrément d'intérêt générale du Cercle du Zéro par l'administration, le Cercle du Zéro n'émettra pas de reçu fiscal pour les contributions volontaires.

5.2 Cas pouvant ouvrir à indemnisation :

A - PARTICIPATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Frais de transports en commun
- Indemnité kilométrique avec justificatif type « via Michelin »
- Frais de péage

B - MISSIONS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Les frais suivants sont indemnisables dans la zone d'intervention du délégué régional :

- Frais de transports en commun
- Indemnité kilométrique avec justificatif de type « via Michelin »
- Frais de péage
- Frais de papeterie et d'affranchissements
- ...

C - FRAIS DES BÉNÉVOLES DANS LES EXPOSITIONS

Le plus souvent, il n'y a aucune indemnisation de frais car la participation du Cercle du Zéro est subordonnée à la prise en charge par le club organisateur.

Cependant, pour les bénévoles chargés par le bureau de représenter le Cercle lors de manifestations importantes pour l'activité et la représentativité du Cercle, des frais d'hébergement des représentants CDZ pourront être pris en charge selon le barème de ce présent RI.

5.3 Barème de prise en charge des frais engagés pour le Cercle

Les moyens financiers de l'association proviennent des cotisations. Les bénévoles comprendront que tous les frais engagés ne peuvent être remboursés intégralement.

Tableau proposé Bruno D., à discuter !

Type de frais	unité	Barème	maximum	Observation
Transport en commun	trajet	Ticket transporteur	Classe économique	Anticiper la réservation, rechercher le plus avantageux
Voiture personnelle	km	€/km fiscal x 0,6 ?	+ court km	Itinéraire. €/km fiscal déc23 = 0,697, x0.6= 0,42
Frais de péage	trajet	ticket		Route sans péage si gain <30 min
Restauration	repas	ticket	20 € /repas	Moins est permis !
Hébergement	nuitée	facture	60 € /nuit	Privilégier l'hébergement partagé

Le remboursement CDZ est limité à 66% des sommes engagées et justifiées, par analogie avec les réductions d'impôt suite aux versements aux associations d'intérêt général.

5.4 Modalités de remboursement :

A - LA NOTE DE FRAIS

Seuls les frais réellement engagés peuvent donner lieu à remboursement.

Le demandeur établira une « NOTE DE FRAIS » selon le formulaire établi par le bureau.

La note de frais, avec les justificatifs, permet de prendre en charge :

- les frais de transports en commun.
- des frais kilométrique
- les frais de péages
- des frais d'hébergement ou de repas exceptionnellement après accord
- les frais de papeterie et d'affranchissements
- d'autres frais après accord du conseil d'administration

Dans tous les cas, le bureau se réserve le droit de **refuser ou de limiter un remboursement de frais qui aurait pu être engagé à meilleur coût.**

B - Justificatifs des frais engagés pour CDZ

Le demandeur joindra les justificatifs selon règles de l'administration fiscale tels que :

- Factures ou tickets d'achats
- Relevé kilométrique des déplacements selon calcul « via Michelin » ou équivalent.
- Photocopie de la carte grise du véhicule personnel utilisé (1 fois/an)

C - CONTRIBUTION VOLONTAIRE

Si l'association est reconnue « d'intérêt général » par l'administration fiscale, les adhérents seront invités à préférer l'abandon de créance en place de la note de frais.

Les frais engagés pour le Cercle seront présentés selon le même barème que la note de frais avec les mêmes justificatifs. Le coefficient de réduction des frais (0,66) ne sera pas appliqué.

Le Cercle du Zéro établira un reçu fiscal qui sera transmis à l'adhérent, avant la date de déclaration des revenus de l'année d'engagement des frais.

Selon dispositions légales, l'adhérent pourra alors bénéficier d'une réduction d'impôt de 66% des sommes engagées.